

ant, et il semble avec raison, qu'on lui avait fait un passe-droit, demanda son rappel.

Le conseil législatif de Québec s'assembla pour la première fois dans le printemps de l'année 1777. Il fut passé seize actes dans cette première session. Le plus important est celui qui a rapport à l'administration de la justice. Par cet acte, il est établi, 1^o. une cour du banc du roi, pour le jugement des causes criminelles seulement, et où le juge en chef devait présider seul; 2^o. une cour des plaids ou plaidoyers communs, pour chacun des districts de Québec et de Montréal, où trois juges devaient siéger, et où la présence de deux était nécessaire pour l'expédition des affaires; 3^o. enfin, une cour de vérification (*probates*) pour les affaires testamentaires et les successions. Le conseil fut aussi constitué en cour d'appel, ou cinq de ses membres, avec le gouverneur, le lieutenant gouverneur ou le juge en chef étaient déclarés compétents pour la discussion et le jugement de toute cause portée devant eux en appel.

D'après cet établissement, dit Mr. Smith, il paraît qu'il n'y avait qu'une seule cour de juridiction originale pour le jugement des causes civiles, savoir, la cour des plaidoyers communs. Par les lois et coutumes du Canada établies dans la province de Québec, par l'acte de la 14^{ème} année du règne de George III, on entendait généralement, la coutume de la prévôté de Paris; ceux des édits et ordonnances des rois de France qui avaient été enregistrés au conseil supérieur de Québec; les ordonnances de l'intendant; les usages locaux du pays, et le droit civil ou romain. Il fallait y ajouter, pour compléter le système, les ordonnances passées par le conseil législatif de la province, et les lois criminelles d'Angleterre, aussi établies par le même acte. Ces lois, continue le même historien, étaient assez étendues et assez compliquées pour exiger plusieurs années d'une étude sérieuse et non-interrompue, et cependant la plupart des juges qui furent nommés pour les administrer, étaient des gens absolument étrangers à l'étude des lois et à la pratique des cours de justice. Il en résulta que la confusion et une espèce d'anarchie s'introduisirent dans l'administration de la justice, que les titres des propriétés foncières devinrent précaires, que le commerce se trouva embarrassé, et que la confiance et la bonne-foi, qui sont l'âme et le lien de la société et le soutien du commerce, furent presque entièrement détruites. "Quelle est en nature, dit M. Du Calvet, parlant de cette époque, la jurisprudence qui rend ses oracles en Canada? S'il faut juger de sa substance par l'analogie des connaissances dont doivent avoir été ambus, par l'éducation, les magistrats qui l'administrent,